

Chambéry, le 16 janvier 2023

**Division des personnels et des
moyens du 1^{er} degré**

Affaire suivie par : Delphine Barbier
Téléphone : 04.79.69.16.36
Mél : ce.dsden73-tempspartiel@ac-grenoble.fr

D.S.D.E.N. 73
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c de

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du 1^{er} degré

OBJET

Demande de temps partiel 2023/2024 et reprise à temps complet au 01/09/2023

REFERENCES

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021

Code général de la fonction publique articles L612-1 à L612-15 et article L123-8

Décret n° 82-624 du 20 Juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat,

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré,

Code de l'éducation articles D911-4 à R911-11

Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

La présente note fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2023/2024.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par le directeur académique, pour la durée de l'année scolaire. Il convient de noter que l'octroi d'un temps partiel est conditionné à la préservation de l'intérêt des élèves et de la continuité du service.

En cours d'année scolaire, il ne pourra pas être accordé de modification de la quotité du service hebdomadaire.

Le calcul du service de temps partiel s'effectue en deux temps au prorata de la quotité de temps partiel :

- sur les 24 heures correspondant au temps d'enseignement
- sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de temps partiel effectif.

1 - MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

1.1- TEMPS PARTIEL DE DROIT

1.1.1- Bénéficiaires

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées :

⇒ Pour élever un enfant

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant sera prolongé à temps partiel sur autorisation à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Joindre l'acte de naissance, une copie du jugement d'adoption, une copie du livret de famille ou du congé maternité pour enfant à naître

⇒ Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Le temps partiel peut être accordé pour donner des soins à un conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Pièces à joindre en fonction de la situation :

- un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.
- une attestation de versement de l'AEEH
- un document attestant du lien de parenté avec l'ascendant ou le conjoint
- une copie de la carte d'invalidité et/ou attestation de versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne

⇒ Pour un enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi se trouvant dans l'une des 7 situations suivantes et après avis du médecin de prévention :

- Être reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Être victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % et percevoir une rente
- Percevoir une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3
- Être un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité
- Être sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service
- Être en possession de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité
- Percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Joindre le justificatif correspondant à la situation

1.1.2- Demande de temps partiel de droit en cours d'année

Le temps partiel de droit ne pourra être accordé en cours d'année scolaire, qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée par écrit au moyen de l'annexe 1 et adressée à la direction des services de l'éducation nationale de Savoie, sous couvert de l'IEN au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La quotité demandée (50% ou 75% hebdomadaire uniquement) sera examinée au cas par cas.

1.2- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2023/2024 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, **aux nécessités de la continuité des apprentissages des élèves et du fonctionnement du service. Elles devront être motivées.**

Les critères prioritairement évalués pour les demandes de temps partiel sur autorisation seront les suivants :

⇒ **Pour enfant inscrit en école maternelle ou élémentaire :**

Joindre un certificat de scolarité du ou des enfants concernés.

⇒ **Pour raison d'éloignement géographique :** avoir un conjoint résidant dans un département non limitrophe de la Savoie.

Joindre un justificatif de domicile et une copie du livret de famille ou du PACS.

⇒ **Pour aménagement de fin de carrière :** enseignants nés en 1963 et avant

⇒ **Pour raison de santé :** pour toute demande de ce type, *merci d'adresser l'annexe 2 accompagnée d'un certificat médical par courrier recommandé avec accusé de réception au médecin de prévention au plus tard le 7 mars 2023. Pas de rendez-vous préalable, le médecin de prévention prendra contact avec le demandeur en cas de nécessité.*

1.3- EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS ET TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'exercer à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Certaines fonctions pourraient être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel en raison des responsabilités qui ne peuvent être partagées ou des spécificités des fonctions assurées (exemples de façon non exhaustive : titulaire remplaçant, directeur d'école à 4 classes et plus, enseignant en classe dédoublée, enseignant référent, enseignant en classe ULIS...).

S'il y a une difficulté d'exercice, une délégation sera proposée.

Les directeurs d'une école à 2 ou 3 classes peuvent solliciter un temps partiel. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.

Les demandes d'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation déposées par les enseignants titulaires de ces postes seront examinées au cas par cas.

Les enseignants dont la quotité de temps partiel sollicitée serait difficilement compatible avec l'organisation du service ou pour lesquels un refus pourrait être envisagé, seront reçus en entretien individuel par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription dont ils dépendent.

La commission administrative paritaire départementale pourra être saisie, à la demande de l'agent, en cas de refus d'octroi du temps partiel ou en cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel.

Rappel : le temps partiel est une quotité de service. Un personnel nommé à titre définitif reste titulaire de 100 % de son poste. L'arrêté de nomination est donc à 100 %.

1.4- TEMPS PARTIEL ET CONGE LONGUE MALADIE

Le temps partiel n'est pas interrompu lorsqu'un congé longue maladie prend effet durant l'année scolaire.

L'agent à temps partiel continue de percevoir la rémunération correspondant à la quotité de service qui lui avait été accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

1.5- MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

Les personnels qui ont bénéficié d'un temps partiel de droit ou sur autorisation durant l'année scolaire 2022/2023 sont automatiquement réintégrés à temps plein au 1^{er} septembre 2023, sauf s'ils font une nouvelle demande de temps partiel pour l'année scolaire 2023/2024.

2 – MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

2.1- QUOTITE POUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Trois quotités d'exercice à temps partiel sont proposées :

- 50 à 66% hebdomadaire
- 75 à 83% hebdomadaire
- 80% répartis en 75% sur poste et 5% sur support de remplacement

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée de 5h00 minimum est privilégiée à la libération de demi-journées.

Les journées libérées sont travaillées avec l'inspecteur de l'Education nationale en regard des nécessités de service et proposées à la DSDEN pour validation.

En fonction de l'emploi du temps de l'école d'affectation et de la nécessité de garantir la continuité du service, un ajustement des quotités sera effectué par monsieur le directeur académique et ce, jusqu'à la fin des opérations du mouvement. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à l'intérêt des élèves.

2.2- QUOTITE POUR LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Deux quotités d'exercice à temps partiel sur autorisation sont proposées : 75% hebdomadaire et 50% hebdomadaire.

La quotité de 50% est priorisée pour les demandes de temps partiel pour raison de santé.

La quotité de 75 % est priorisée pour les demandes de temps partiel sur autorisation avec les critères cités au 1.2. de la présente circulaire

Les demandes de temps partiel feront l'objet d'un examen au cas par cas. Les enseignants pour lesquels un refus de temps partiel ou une modification de la quotité est envisagée bénéficieront d'un entretien individuel préalable.

2.3- ORGANISATION DES TEMPS PARTIELS

2.3.1-Temps partiel hebdomadaire 50 à 66% et 75 à 83%

Cas particulier des écoles travaillant sur 4,5 jours :

Quotités(*)	Service hebdomadaire	Journées travaillées	Mercredis travaillés	108 heures annuelles	Observations
50% (de droit)	12h	2	1 sur 2	54h	Organisation de la semaine scolaire prise sur la base de journées de 5h15 + mercredi de 3h
75% (de droit ou sur autorisation)	18h	3	3 sur 4	81h	

(*) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

2.3.2- Temps partiel à 80%

La quotité de 80% est réservée exclusivement aux demandes de temps partiel de droit.

La quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées travaillées, ne sera accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Cette quotité ne peut être accordée que pour l'année scolaire entière.

Ces demi-journées seront organisées sous forme de remplacement d'enseignants absents ou en stage de formation, ou de décharges de direction dans la circonscription de rattachement, à des périodes travaillées avec l'IEN de circonscription et validées par la DSDEN.

L'organisation du temps partiel à 80 % se fera de la manière suivante :

- 75 % sur le poste dont l'enseignant est titulaire ou sur un support provisoire fractionné ou non (18h hebdomadaires)
- 5 % sur un support de TRB ou de surnombre (1 journée par semaine pendant 7 semaines déterminées en début d'année scolaire)

3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1– TEMPS PARTIEL ET CONGE PARENTAL

La demande de congé parental en cours d'année scolaire annule l'exercice des fonctions à temps partiel. L'enseignant qui désire reprendre à temps partiel à l'issue de ce congé parental devra en faire la demande **deux mois avant la date de reprise prévue** par écrit au moyen de l'annexe 1.

3.2– LA SURCOTISATION

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, relatif à la mise en œuvre du temps partiel prévoit la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein.

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.

ATTENTION : Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée à hauteur de 80%.

Le taux de sur-cotisation est déterminé par la formule suivante :

$$\text{taux de sur-cotisation} = (11,10 \times QT) + [80 \% ((11,10 + 30,65) \times QNT)]$$

avec :

- QT = quotité de travail de l'agent
- QNT = quotité de non travaillée
- 11,10 = taux de cotisation salariale
- 30,65 = taux de la contribution employeur

Cas particuliers :

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant verront cette période prise en compte gratuitement dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfant maximum. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 11,10%. Il est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

Attention, la sur-cotisation peut engendrer une forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.

La demande de sur-cotisation doit être présentée sur l'annexe 3 lors de la demande de travail à temps partiel.

Exemple : Pour un salaire MENSUEL de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Traitement brut correspondant	1000 €	1500 €	1714 €
Taux de sur-cotisation (en vigueur au 01/01/22)	22,25 %	16,67 %	15,56 %
Sur-cotisation = quotité non travaillée	334,00 €	166,90 €	120,95 €
Pension civile = quotité travaillée	111,00 €	166,50 €	190,25 €
TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation	442,00 €	330,40 €	311,20 €
Durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

3.3- CALENDRIER

Les demandes de temps partiels devront être formulées en ligne en suivant le lien :


<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-public-73/>

Les justificatifs devront être versés au cours de la demande informatisée.

L'application sera ouverte du 21 février 2023 au 7 mars 2023.

Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de cette période.

Les enseignants ayant participé au mouvement inter-académique et qui souhaitent demander un temps partiel doivent remplir l'annexe 4 et l'adresser au plus tard le 7 mars 2023.

 François COUX